

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

RÉSUMÉ

**DE CERTAINS DISPOSITIFS IMPORTANTS
DU
RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

SEPTEMBRE 2006

TABLE DES MATIÈRES

OBLIGATION D'INSCRIPTION CONTINUE	3
AUTORISATION D'ABSENCE	3
CONGÉS PARENTAUX OU MALADIE GRAVE	3
MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÉGIME D'ÉTUDES.....	3
CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT EN SCOLARITÉ.....	4
CHEMINEMENT EN RECHERCHE ET CHOIX DE DIRECTEUR ET DE SUJET DE RECHERCHE.....	4
PROGRAMMES.....	4
RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE RECHERCHE.....	4
ENCADREMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTUDIANT	4
RAPPORT D'ÉVALUATION TRIMESTRIELLE.....	4
DURÉE MAXIMALE D'ÉTUDES.....	5
DESS (ARTICLE 68.1).....	5
RESTRICTIONS DANS LA POURSUITE DES ÉTUDES	5
EXCLUSION DU PROGRAMME.....	6
RÉADMISSION À LA SUITE D'UNE EXCLUSION (ARTICLES 41 À 44).....	6
ÉVALUATION DU STAGE ET DU RAPPORT DE STAGE	6
ESSAI, MÉMOIRE OU THÈSE	6
RÈGLES DE PRÉSENTATION DES ESSAIS DE 2^E CYCLE	7
CONDITIONS DE DÉPÔT (INITIAL) DU MÉMOIRE, DES ESSAIS DE 2^E ET DE 3^E CYCLES ET DE LA THÈSE....	7
RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ESSAI, DU MÉMOIRE ET DE LA THÈSE.....	7
DÉPÔT FINAL D'UN MÉMOIRE, D'UN ESSAI DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES ET D'UNE THÈSE.	8
RECOMMANDATION À L'ÉMISSION DE DIPLÔME.....	9

Ce Règlement régit les études de cycles supérieurs c'est-à-dire les deuxième et troisième niveaux de la formation universitaire. Ce règlement s'applique à toute personne admise, désirant être admise – à titre d'étudiant régulier, d'étudiant libre ou d'auditeur– à une activité ou à un programme d'études de cycles supérieurs dispensé par l'UQTR.

Voici les points saillants du Règlement susceptibles d'intéresser le plus grand nombre d'étudiants. La référence pertinente à l'article du Règlement sera indiquée entre parenthèses.

OBLIGATION D'INSCRIPTION CONTINUE

L'étudiant régulier est tenu de s'inscrire à des activités de son programme à chaque trimestre, et ce, jusqu'à la recommandation d'émission de son diplôme (article 52.1). L'étudiant qui omet à deux (2) occasions de s'inscrire est exclu du programme sans possibilité de réadmission à ce programme avant un (1) an (article 52.2).

AUTORISATION D'ABSENCE

L'étudiant peut, pour des raisons jugées valables par le responsable du programme, se soustraire à l'obligation de s'inscrire pour un maximum de trois trimestres consécutifs ou non. La façon de se prévaloir de ces autorisations d'absence est indiquée à l'article 54.1. Il faut noter que les trimestres durant lesquels l'étudiant bénéficie d'une absence autorisée entrent dans le calcul de la durée maximale (article 54.3) et durant ces trimestres le candidat perd ses privilèges d'étudiant (carte d'étudiant, bourse, poste rémunéré attribué aux étudiants) (article 54.4).

CONGÉS PARENTAUX OU MALADIE GRAVE

Une absence peut être accordée à un étudiant pour cause de congés parentaux (article 53.1) ou de maladie grave (article 53.2) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Ces congés sont autorisés pour une période maximale de deux trimestres, pris de façon consécutive. Les trimestres durant lesquels un étudiant régulier bénéficie de l'un ou l'autre de ce type de congé n'entrent pas dans le calcul de la durée maximale.

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET RÉGIME D'ÉTUDES

En termes de modalités d'inscription (article 69), le nombre de crédits auxquels est inscrite une personne à un trimestre donné correspond :

- a) au nombre de crédits de scolarité que cette personne vise à obtenir au terme du trimestre;
- b) à une partie des crédits de recherche, création, intervention ou stage que cette personne répartit, avec l'approbation de son responsable de programme, à sa convenance sur un certain nombre de trimestres; de telles activités portent la mention «R» jusqu'au moment de leur évaluation (article 69.1);
- c) à l'inscription en rédaction (à temps complet ou à temps partiel) lorsque les crédits de scolarité ont tous été réalisés. Une personne dont la scolarité est complétée et qui a épuisé ses crédits d'inscription en recherche, création, intervention ou stage s'inscrit en rédaction (à temps plein ou à temps partiel) jusqu'à la fin de ses études (article 69.2);
- d) à l'inscription en correction (à temps complet ou à temps partiel). Si la période d'évaluation et de correction du travail excède la période de durée maximale, l'étudiant doit continuer à s'inscrire «en correction» jusqu'à la fin du processus d'évaluation et de correction de son travail dans la mesure où il a procédé au premier dépôt de son travail de recherche avant la fin de la durée maximale d'études. L'obligation d'une telle inscription cesse au moment de la recommandation d'émission de diplôme (article 67.1).

Le nombre total de crédits fixé à l'inscription à un trimestre donné ne peut être inférieur à neuf crédits pour la personne inscrite à temps plein et à trois crédits pour la personne inscrite à temps partiel. Il ne peut être supérieur à 16 crédits pour un trimestre (article 63).

Pour conserver le statut d'étudiant à temps plein, il est possible de s'inscrire simultanément : 1) à des crédits de cours, de stage et à des crédits de recherche et 2) à des crédits de recherche et «en rédaction» ou «en correction» à temps plein.

CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT EN SCOLARITÉ

Aux 2^e et 3^e cycles, la notation littérale est faite par **A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, E et S** (article 104.1). La valeur numérique de ces lettres est la suivante : A+ = 4.3, A = 4.0, A- = 3.7, B+ = 3.3, B = 3.0, B- = 2.7, C+ = 2.3, C = 2.0 et E = 0.0 (article 108.2).

CHEMINEMENT EN RECHERCHE ET CHOIX DE DIRECTEUR ET DE SUJET DE RECHERCHE

Le travail de recherche est réalisé par une seule personne (article 135.1) et doit être rédigé en langue française sauf en des cas d'exception autorisés par le doyen (article 136.3). Dans certains cas définis par les comités de programme et le doyen, les mémoires ou thèses peuvent prendre la forme de «travaux par articles» (articles 136.2, 138.1 et 138.2).

L'étudiant devant réaliser un essai, un mémoire ou une thèse doit faire approuver par le comité de programme ses choix de directeur et de sujet de recherche. Cela doit se faire dans les délais suivants (articles 140.1, 140.2, 140.3, 152.1, 152.2 et 152.3) :

Programmes	Délais pour étudiant à temps plein	Délais pour étudiant à temps partiel
DESS	Avant sa troisième inscription	Avant sa troisième inscription
Maîtrise	Avant sa troisième inscription	Avant sa cinquième inscription
Doctorat	Avant sa deuxième inscription	Avant sa deuxième inscription

À défaut de faire approuver le choix de directeur et de sujet de recherche dans les délais prescrits, l'étudiant est suspendu de son programme pour un trimestre. S'il n'a pas fait approuver le choix de son directeur de recherche au terme de ce trimestre, il est exclu du programme (articles 141 et 153).

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE RECHERCHE (ARTICLE 143)

Le directeur de recherche d'un étudiant a pour responsabilités :

- d'agir, à l'égard de cet étudiant, à titre de tuteur;
- d'aider l'étudiant à définir son projet de recherche;
- de convenir avec l'étudiant des conditions de son encadrement durant la réalisation de son projet de recherche;
- de s'assurer de l'obtention des certifications requises en matière, soit de biosécurité, soit de bons soins aux animaux, soit d'éthique avec les êtres humains pour les travaux de recherche de l'étudiant qu'il dirige ;
- de guider l'étudiant tout au long de la réalisation de son projet de recherche;
- de procéder, par écrit, à l'évaluation trimestrielle de l'étudiant engagé dans le processus de réalisation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse et de transmettre cette évaluation au directeur du comité ou responsable de programme; cette évaluation se fait à partir du rapport de progrès rédigé à chaque trimestre par l'étudiant dirigé qui le soumet à son directeur de recherche à ces fins d'évaluation;
- d'autoriser le dépôt initial et le dépôt final du travail de recherche;
- de superviser l'étudiant dirigé dans le processus de correction du travail de recherche.

ENCADREMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTUDIANT (article 93.1)

L'encadrement d'un étudiant dans son programme d'études relève du comité ou du responsable de programme. Celui-ci peut confier cette responsabilité à un tuteur.

L'encadrement se traduit entre autres par la voie d'un rapport trimestriel écrit faisant le point sur la progression de l'étudiant engagé dans la réalisation de ses activités de recherche, de création ou d'intervention. Ce rapport qui est exigé à partir du moment où l'étudiant a choisi son directeur d'essai, de mémoire ou de thèse ou son superviseur de stage, est rédigé par l'étudiant qui le soumet pour fin d'évaluation à son directeur de recherche ou de stage. Celui-ci complète le rapport et le soumet au directeur de comité ou responsable de programme.

RAPPORT D'ÉVALUATION TRIMESTRIELLE

Ce rapport, qui est exigé à partir du moment où l'étudiant a choisi son directeur d'essai, de mémoire ou de thèse ou son superviseur de stage, est rédigé par l'étudiant qui le soumet pour fins d'évaluation à son directeur de recherche ou de stage. Celui-ci complète le rapport et le soumet au directeur de comité ou responsable de programme (article 93.1).

La complétion de ce rapport trimestriel est l'une des responsabilités du directeur de recherche. Il devra procéder, par écrit, à l'évaluation trimestrielle de l'étudiant engagé dans le processus de réalisation d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse et

transmettre cette évaluation au directeur du comité ou responsable de programme; cette évaluation se fait à partir du rapport de progrès rédigé à chaque trimestre par l'étudiant dirigé qui le soumet à son directeur de recherche à ces fins d'évaluation (article 143f).

Cessation de direction de recherche et rapport d'évaluation trimestrielle (articles 145.1 et 145.2)

Un directeur de recherche ne peut arbitrairement abandonner la direction des travaux de recherche d'un étudiant. Il peut cependant obtenir une autorisation de cessation de direction de recherche, à la condition d'avoir antérieurement signifié à l'étudiant par écrit son intention de cesser de le diriger. Ce préavis doit avoir été consigné dans un rapport antérieur d'évaluation trimestrielle soumis au comité ou responsable de programme. Dans ce rapport le directeur de recherche doit faire état des motifs invoqués et des redressements attendus chez l'étudiant.

Restrictions associées au travail de recherche ou au stage

L'étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à une ou deux occasions lors de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme (article 217).

Exclusion associée au travail de recherche ou de stage

Le refus d'un travail de recherche avec la mention «échec» entraîne l'exclusion du programme. Cette exclusion peut aussi être prononcée à l'endroit d'un étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à au moins trois (3) occasions lors de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage (article 220).

DURÉE MAXIMALE D'ÉTUDES

Tout programme d'études de cycles supérieurs doit être complété avant que la durée maximale ne soit atteinte. L'étudiant qui n'a pas satisfait à l'ensemble des exigences de son programme d'études avant que ne soit écoulée la durée maximale est exclu de son programme par le registraire. Il est également à noter que l'étudiant doit avoir procédé, sous peine d'exclusion de son programme, au dépôt initial de son essai (2^e et 3^e cycles), de son mémoire ou de sa thèse au plus tard avant la fin de la période de durée maximale d'études (article 67.1).

La durée maximale d'études est déterminée par le système informatique selon le régime d'études indiqué par l'étudiant sur sa demande d'admission. Le «système» attribue aux étudiants les durées maximales d'études correspondantes au type de programmes d'études.

Types de programme	Temps plein	Temps partiel
DESS (article 68.1)	6 trimestres	10 trimestres
Maîtrise (article 68.2)	9 trimestres	15 trimestres
Doctorat de 90 crédits (article 68.3)	15 trimestres	24 trimestres
Doctorat de 120 et 135 crédits (article 68.4)	21 trimestres	30 trimestres

Une note sur la feuille de route de l'étudiant l'informera du délai qui lui est accordé pour compléter son programme d'études en précisant que la fin d'études pourra cependant varier en fonction d'une inscription à temps partiel, si l'étudiant a choisi de cheminer à temps plein à l'admission, ou d'une inscription à temps complet, dans le cas où il a opté pour un cheminement à temps partiel à l'admission.

RESTRICTIONS DANS LA POURSUITE DES ÉTUDES

L'étudiant régulier de 2^e ou 3^e cycle qui a complété au moins 6 crédits de scolarité (ce qui inclut les cours repiqués) et qui a obtenu une moyenne cumulative se situant entre 2.5 et 2.9 (inclusivement) peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme (article 215).

Le directeur du comité ou responsable de programme a accès à une liste Intranet de dossiers d'étudiants dont la moyenne cumulative se situe entre 2.5 et 2.9. Il peut demander aux étudiants concernés de reprendre les cours échoués le plus rapidement possible, de s'inscrire à des cours d'appoint ou de reprendre des cours pour lesquels ils ont obtenu une note faible (article 215).

L'étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à une ou deux occasions lors de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage peut être assujéti à des restrictions dans la poursuite de son programme (article 217).

EXCLUSION DU PROGRAMME

L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2.5 après 9 crédits de scolarité est exclu de son programme (article 218). Sont également exclus de leur programme les candidats ayant subi un échec dans plus d'une activité ou qui ont subi un deuxième échec dans une même activité de scolarité (article 219).

Le refus d'un travail de recherche entraîne l'exclusion du programme. Cette exclusion peut aussi être prononcée à l'endroit d'un étudiant qui a obtenu des résultats insatisfaisants à au moins trois (3) occasions lors de l'évaluation trimestrielle de ses activités de recherche, de création, d'intervention ou de stage (article 220).

RÉADMISSION À LA SUITE D'UNE EXCLUSION (ARTICLES 41 À 44)

Tout étudiant exclu de son programme une première fois doit présenter une nouvelle demande d'admission s'il désire réintégrer le programme duquel il a été exclu. L'étudiant peut être refusé par le directeur du comité ou responsable du programme.

L'étudiant qui a été exclu de son programme en raison d'une moyenne cumulative inférieure à 2.5 (sur 4.3) ou d'un travail de recherche ou d'un stage jugé insatisfaisant est tenu de présenter, avec sa demande de réadmission, un plan de mesures visant à assurer le succès de ses études.

L'étudiant qui a été exclu de son programme pour dépassement du délai maximal d'études est tenu de présenter, avec sa demande de réadmission, un plan de mesures visant à assurer la réalisation rapide de ses études. Il ne peut bénéficier au maximum que de trois (3) trimestres pour terminer ses études. Tous les étudiants réadmis sont assujétiés aux dispositions de l'article 44.

La réadmission d'un étudiant au sein d'un programme duquel il a été exclu peut être conditionnelle à des exigences particulières d'encadrement et de cheminement. Ces exigences, qui comprennent la détermination d'une durée maximale d'études et la reconnaissance d'acquis, sont définies par le comité ou le responsable de programme concerné. L'étudiant qui ne se conforme pas aux exigences posées lors de sa réadmission est de nouveau exclu (article 42).

L'étudiant qui est exclu une deuxième fois de son programme ne peut y être réadmis avant une période d'au moins un an. Il demeure, en cas de réadmission, soumis aux articles 41 et 43 (article 44).

ÉVALUATION DU STAGE ET DU RAPPORT DE STAGE

L'évaluation du rapport de stage se fait selon le barème «Excellent», «Très bien», «Bien» ou «Échec» en conformité avec les modalités déterminées par le comité de programme (article 162). En ce qui concerne les activités de stage, elles peuvent conserver la notation littérale (A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, ou E). Dans ce cas, la note obtenue sert au calcul de la moyenne cumulative.

Dans les cas où un seul sigle comporte les deux volets (stage et rapport de stage), l'évaluation doit nécessairement se faire à l'aide de la **mention** et non de la notation littérale (article 162).

ESSAI, MÉMOIRE OU THÈSE

Tout travail de recherche réalisé au 2^e ou 3^e cycle est identifié par l'un des termes suivants : essai de 2^e cycle (entre 6 et 20 crédits), essai de 3^e cycle (entre 30 et 59 crédits), mémoire¹ (21 crédits et plus), thèse (normalement au moins 60 crédits)

¹ Des activités de recherche, de création ou d'intervention conduisant soit à un essai d'une valeur d'au moins six (6) crédits, soit à un mémoire d'une valeur d'au moins vingt et un (21) crédits, sauf dans le cas des maîtrises dont le grade est maître ès arts (M.A.) ou ès sciences (M.Sc. ou M.Sc.A.) pour lesquelles le mémoire a normalement une valeur d'au moins vingt-sept (27) crédits (Article 52). Règlement général 3 de l'UQ : Les études de cycles supérieurs et la recherche (Résolution 2001-3-AG-S-R-32) (14 mars 2001).

(articles 6, 7, 8, 9 et 10). Les définitions de ces travaux de recherche sont présentées aux articles 163, 170, 178 et 186.1. La soutenance de thèse est obligatoire (article 186.2).

RÈGLES DE PRÉSENTATION DES ESSAIS DE 2^E CYCLE

Les responsables de programmes définissent et appliquent les règles et les modalités relatives aux essais prévus dans leurs programmes. Ces règles doivent être approuvées par le doyen (article 139).

CONDITIONS DE DÉPÔT (INITIAL) DU MÉMOIRE, DES ESSAIS DE 2^E ET DE 3^E CYCLES ET DE LA THÈSE

Le dépôt aux fins d'évaluation des étudiants exclus de leur programme d'études doit être refusé.

Pour avoir le droit de procéder au dépôt initial de son mémoire, de son essai ou de sa thèse, l'étudiant doit avoir terminé sa scolarité, posséder une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2.5 et avoir obtenu l'autorisation de son directeur de recherche (article 158).

Le directeur de recherche doit s'assurer que le travail soumis est conforme aux exigences matérielles et scientifiques applicables. Il doit refuser d'autoriser le dépôt initial d'un travail qui ne respecterait pas ces exigences et le responsable de programme peut refuser le dépôt d'un tel travail insatisfaisant (article 157). C'est au responsable de programme que doivent être remis les documents (autorisation du directeur de recherche, copies du travail, autorisation de diffuser le travail) requis aux fins de dépôt officiel (article 159.2).

RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ESSAI, DU MÉMOIRE ET DE LA THÈSE

Pour l'essai de 2^e cycle

L'essai de 2^e cycle est évalué par un jury formé de deux personnes qui octroient par *consensus* la mention «Excellent», «Très bien», «Bien» ou «Échec»; en l'absence de consensus une troisième personne évalue l'essai et recommande l'attribution de l'une des mentions octroyées par les deux premiers évaluateurs (articles 164 et 166). Lorsque l'essai est refusé, l'étudiant est exclu du programme (article 169).

Pour le mémoire

Le mémoire est évalué par un jury de trois personnes qui rendent à la *majorité* une décision d'acceptation, de retour du travail à l'étudiant ou de refus (articles 171, 173 et 174). En cas d'acceptation, les membres du jury accordent à la majorité la mention «Excellent», «Très bien» ou «Bien» (article 175). En cas de retour du travail à l'étudiant celui-ci doit procéder aux corrections requises dans un délai de six mois (article 173). En cas de refus, l'étudiant est exclu du programme (article 177).

Les membres du jury, s'ils font partie des professeurs réguliers de l'UQTR ou d'une autre institution universitaire, sont nommés par le directeur du comité ou responsable de programme, lequel agit à titre de mandataire du doyen. Si les membres du jury ne font pas partie des professeurs réguliers soit de l'UQTR soit d'une autre institution universitaire, l'autorisation du doyen est requise pour que le directeur du comité ou responsable de programme puisse procéder à leur nomination (article 171).

Pour l'essai de 3^e cycle

L'essai de 3^e cycle est évalué par un jury de trois personnes devant rendre à la *majorité* une décision d'acceptation de l'essai, de retour du travail à l'étudiant pour corrections (délai de douze mois) ou de refus (articles 179, 181 et 182). En cas d'acceptation, les membres du jury accordent à la majorité la mention «Excellent», «Très bien» ou «Bien» (article 183). Lorsque l'essai est refusé à la majorité, l'étudiant est exclu de son programme (article 185).

Pour la thèse

Le premier jury de thèse est composé de quatre (4) personnes dont au moins une et au plus deux sont choisies à l'extérieur de l'Université ou à l'extérieur des établissements associés à un programme si la thèse à évaluer a été déposée par un étudiant inscrit à un programme qui est offert par l'Université en collaboration avec d'autres établissements (membre externe). La personne externe à l'Université qui a assuré éventuellement la codirection de recherche d'un étudiant n'est pas considérée comme membre externe. La personne qui agit à titre de président du jury doit être rattachée à l'Université. Le directeur de recherche de l'étudiant fait partie du jury à moins qu'il n'en décide lui-même autrement. S'il y a codirection de recherche, le codirecteur peut faire partie du jury qui est alors constitué de cinq (5) membres (article 189.1).

À l'endroit de la thèse qui lui a été transmise par le doyen (ou son mandataire) chaque membre du premier jury peut (article 189.2) :

- a) accepter la thèse pour soutenance soit de façon définitive soit sous réserve de corrections mineures à apporter avant ou après la soutenance;
- b) la retourner à l'étudiant et permettre à celui-ci de la présenter à nouveau, une seule fois, après corrections, dans le délai fixé par le jury qui ne doit pas excéder un (1) an;
- c) ou la refuser.

Le directeur du comité ou responsable de programme reçoit du doyen les rapports d'évaluation produits par les membres du jury de thèse avant que ceux-ci se constituent en jury de soutenance. À la demande du doyen (ou de son mandataire) il procède à la synthèse des rapports reçus; pour ce faire il peut en tout temps convoquer les membres du jury afin de déterminer l'avis du jury si les membres ont formulé des avis différents ou contradictoires (article 189.3).

Au terme de cette opération, le directeur du comité ou responsable de programme constate et fait savoir au doyen :

- soit que la thèse est acceptée à l'unanimité pour soutenance ;
- soit que la thèse est, à l'unanimité, retournée à l'étudiant pour corrections en vue d'une seconde lecture ;
- soit que la thèse est refusée à l'unanimité avant la soutenance ;
- soit qu'une autre décision est prise à la majorité des membres du premier jury.

Si la thèse est acceptée à l'unanimité pour soutenance, le doyen (ou son mandataire) donne les suivis requis conformément à l'article 190 du Règlement. Si le jury de thèse refuse à l'unanimité la thèse avant la soutenance, un échec est octroyé à la thèse et le doyen (ou son mandataire) achemine au registraire une recommandation à l'effet d'exclure l'étudiant du programme (article 189.4).

Toute autre décision majoritaire maintenue par le jury amène le directeur du comité ou responsable de programme à recommander au doyen la constitution d'un second jury. Le doyen constitue le second jury en tenant compte des propositions faites par le directeur du comité ou responsable de programme (article 189.5).

Soutenance avec le premier jury de thèse : date et modalités (Article 190)

Sur décision favorable unanime du jury le doyen convoque la soutenance après s'être assuré s'il y a lieu que les corrections demandées par le jury ont été apportées. Il nomme un président de jury.

La soutenance est publique à moins que le doyen, sur recommandation du directeur de recherche, n'en décide autrement. Elle a lieu en présence du jury et du doyen (ou son mandataire); au moins trois (3) des quatre (4) membres du jury doivent être présents soit physiquement soit par mode de vidéoconférence lors de la soutenance et de la délibération qui la suit. À moins d'exception autorisée par le doyen (ou son mandataire), les membres du jury provenant de l'extérieur de l'UQTR doivent être présents lors de la soutenance.

Premier jury : décision après soutenance (article 191)

Après la soutenance, la décision du jury doit être unanime pour que la thèse soit acceptée.

Si la thèse est acceptée à l'unanimité, les membres du jury octroient, soit à l'unanimité, soit à la majorité la mention «excellent», «très bien» ou «bien» à la thèse; en cas d'égalité des voix le vote du président du jury est prépondérant. Dans le cas où des corrections sont demandées par le jury au terme de ses délibérations, il appartient au président du jury de veiller à ce que celles-ci soient apportées dans la version finale de la thèse.

Si la thèse est refusée après soutenance à l'unanimité, un échec est octroyé à la thèse et le doyen (ou son mandataire) achemine alors au registraire une recommandation à l'effet d'exclure l'étudiant du programme.

Toute autre décision amène la création d'un second jury de thèse (articles 192 à 194).

DÉPÔT FINAL D'UN MÉMOIRE, D'UN ESSAI DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES ET D'UNE THÈSE

Pour avoir le droit de procéder au dépôt final d'un mémoire, d'un essai de 2^e et de 3^e cycle ou d'une thèse, l'étudiant doit avoir obtenu une évaluation positive pour le travail soumis et y avoir apporté les corrections requises; il doit aussi avoir obtenu de son directeur de recherche l'autorisation de procéder au dépôt final du travail. Le directeur de recherche doit s'assurer que le travail est conforme aux règles applicables, que les corrections requises ont été faites et que toutes les pièces nécessaires (autorisation

d'effectuer le dépôt final, autorisation de diffuser le travail et le nombre requis d'exemplaires du travail) sont transmises au responsable de programme (articles 196.1 et 196.2).

RECOMMANDATION À L'ÉMISSION DE DIPLÔME

C'est le responsable de programme qui recommande l'émission de diplôme soit au doyen (pour les essais de 3^e cycle et pour les thèses de doctorat) soit au registraire (dans tous les autres cas) après s'être assuré que le candidat répond aux conditions d'obtention du diplôme (article 197). La satisfaction aux exigences du programme, l'acquittement en entier des sommes dues et l'obtention d'une moyenne cumulative minimale de 2.5 font partie de ces conditions (article 222).